

18 March.

has been suspended after conviction?—There is the case of Patrick Quin who was convicted of selling Liquor without License on the 30th January. The King's moiety was remitted by His Excellency; but the remainder of the fine and the costs have not been paid; Mr. Christie refusing to sign the Writ of Execution on the plea that the man was poor.

Who was the Informer?—George Linton.

Have any cases been brought before the Magistrates where Judgment has been suspended, because the parties resided in the country?—On the 13th December 1828, there was a case on the information of L. Peltier, of the Parish of St. Roch, against one Charles Lefrançois, Shopkeeper, for having sold Spirituous Liquors without License; the parties having been heard, the case was put *en délibéré*, on the Chairman expressing his opinion that he would never encourage people for a distance to prosecute in Town. Judgment has not yet been rendered.

Do you not consider that the practice of permitting parties to compound with the Informers operates as a direct encouragement to sell without License, and causes a great diminution of the Public Revenue?—No doubt of it; it causes a very material diminution of the Revenue.

Are there not frequent complaints against crimps for harbouring deserters from vessels?—Not lately; desertions have diminished within the last two years. There were not more than 125 Warrants issued last summer.

Are the Crimps generally persons having Licenses to sell Liquor, or keeping Taverns?—No; some few have been prosecuted, and their Licenses were invariably taken away; but generally they are keepers of Boarding Houses where Liquor is sold without License.

Is it not the practice for many Tavern Keepers to keep a Tap in their cellar, which is let to the person who attends it, thus having in effect two Taverns under the same License?—It is so in many instances.

Is there no provision in the Law to prevent this?—There is not; at least it is thought so.

Are not the Taps generally receptacles for vagabonds, and idle and disorderly people?—They are.

Would it be advisable to limit the term at which Licenses ought to be granted, and prevent appeals to the Quarter Sessions?—I think it would.

Tuesday, 16th March, 1830.

Mr. Antonio Bonini, called in; and examined:—

Are you a Constable usually employed at the Police Office?—I am.

Have you brought information against persons selling Liquor without License?—Sometimes.

Did you always prosecute them to conviction?—I did not always prosecute to conviction; I generally compounded with the individuals before the case was entered, but without the permission of the Magistrates.

Upon what terms did you compound?—I received one half of the fine and all my costs; and as soon as I was paid, and the costs in the office, the prosecution was stopped.

Can you say whether the King's share of the fine was paid?—The King's share was not paid when I compounded; the Magistrates directing the persons to settle with me, and no further steps would be taken. Sometimes when the parties appeared before the Court, they were advised to settle with the Informers; and to give them an opportunity of doing so all proceedings were suspended during eight days. At times the persons availed themselves of this advice, but whenever they did so, the King's share of the Fine was never paid.

Have you received any instructions relative to bringing information?—Mr. Christie told me that if he remained in Office he would prevent any information being brought against persons selling Liquor on a Sunday, or without License, and generally that he would prevent any complaints being brought; and if I was not satisfied I might leave the office. Mr. Christie gave these orders when he paid me my last quarter's salary on the 9th instant, and I understand that if I am not satisfied I am to leave the office.

Mr.

Z

Mr.

tion, ou dans lesquelles les procédures ont été suspendues après conviction?—Il y a la cause de Patrick Quin qui fut convaincu d'avoir vendu de la boisson sans licence le 30 janvier. Son Excellence fit remise de la moitié du Roi, mais le restant de l'amende et les frais n'ont pas encore été payés, M. Christie ayant refusé de signer le mandat d'exécution sur le plaider que l'homme était pauvre.

Qui était le dénonciateur?—George Linton.

A-t-il été amené devant les magistrats, des causes dans lesquelles il y a eu suspension de jugement, par la raison que les parties résidaient à la campagne?—Le 13 décembre 1828 dans une cause dans laquelle L. Peltier de la paroisse de St. Roch avait dénoncé un nommé Charles Lefrançois du même lieu, pour avoir vendu des boissons fortes sans licence, les parties ayant été entendues, la cause fut mis en délibéré, le président déclarant en même temps qu'il n'encouragerait jamais les gens éloignés de pour suivre en ville. Le jugement n'a pas encore été rendu.

Ne vous semble-t-il pas que la pratique qui permet aux parties de composer avec les dénonciateurs est comme un encouragement direct à faire vendre des boissons, et cause une grande diminution dans les revenus publics?—Sans doute, cela cause une diminution considérable dans les revenus.

N'est-il pas porté des plaintes fréquentes contre les Crimps, pour avoir hébergé des matelots déserteurs?—Pas depuis peu; les désertions ont diminué depuis une couple d'années. Il n'a pas été émané plus de cent vingt-cinq warrants l'été dernier.

Les Crimps sont-ils ordinairement des gens qui ont des licences pour vendre de la boisson, ou qui tiennent un cabaret?—Non; il en a été poursuivi quelques-uns, et leurs licences leur ont été ôtées sans exception; mais ils tiennent la plupart des maisons de pension, où l'on vend de la boisson sans licence.

N'est ce pas la pratique de plusieurs aubergistes d'avoir une taverne dans leur cave, qu'il loue à une personne qui la tient, ayant ainsi de fait deux auberges sous une seule et même licence?—C'est le cas en plusieurs endroits.

N'y a-t-il pas dans la loi quelques dispositions pour empêcher cela?—Il n'y en a pas; au moins le pense-t-on.

Les tavernes (Taps) ne sont-elles pas en général des réceptacles pour les vagabonds et les gens oisifs et sans caractère?—Oui.

Ne serait-il pas à propos de limiter le terme pour le quel sont accordées les licences, et d'empêcher qu'on appelle aux sessions de trimestre?—Je le crois.

18 Mars.

Mardi, 16 Mars 1830.

M. Antonio Bonini, appelé et interrogé.

Etes-vous un des constables ordinairement employés au bureau de police?—Oui.

Avez-vous dénoncé quelques personnes pour avoir vendu des boissons fortes?—Quelques fois.

Le avez-vous toujours poursuivies jusqu'à conviction?—Je ne les ai pas toujours poursuivies jusqu'à conviction; je composais ordinairement avec les gens, avant l'entrée de la cause, mais sans la permission des magistrats.

A quelle condition composiez-vous?—Je recevais la moitié de l'amende et tous mes frais, et aussitôt que j'étais payé, et que les frais étaient aussi payés au bureau, la poursuite était arrêtée.

Pouvez-vous dire si la part du Roi dans l'amende était payée?—La part du Roi n'était pas payée, lorsque je composais; les magistrats disaient aux gens d'arranger l'affaire avec moi, et la cause en restait là. Quelques fois lorsque les parties comparaissaient encore, on leur conseillait de s'arranger avec les dénonciateurs, et pour leur donner occasion de le faire tous les procédés étaient suspendus pour huit jours. Queques fois les gens profitaient de l'avis, mais toutes les fois qu'elles le faisaient, la part du Roi dans l'amende n'était jamais payée.

Avez-vous reçu quelques instructions au sujet des dénonciations que vous faisiez?—M. Christie me dit que s'il restait en office il empêcherait qu'il ne fût fait aucune dénonciation contre les personnes qui vendaient des boissons le dimanche ou sans licence, et que généralement il empêcherait qu'il ne fût porté aucune plainte, et que si je n'étais pas satisfait je pouvais laisser le bureau. M. Christie donna ces ordres, lorsqu'il me paya le salaire du dernier trimestre, le 9 courant, et l'on me dit que si je ne suis pas satisfait je n'ai qu'à laisser l'emploi.